

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 19 janvier 2018

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4003-2017 : *Gazifère inc.* – Rapport annuel 2016 et Cause tarifaire 2018.
Phase 3 : Cause tarifaire 2018.

Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux commentaires B-0386 du 16 janvier 2018 de *Gazifère inc.* concernant les sujets et budgets de la Phase 3.

Chère Consœur,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) procèdent ci-après à répondre aux [commentaires B-0386](#) du 16 janvier 2018 de *Gazifère inc.* concernant les sujets et budgets de la Phase 3 du présent dossier.

Nous y répondons en suivant le même ordre que pour la présentation de nos sujets dans notre lettre [C-SÉ-AQLPA-0027](#) du 11 janvier 2018 :

- **SUJET NO. 1 :**
LES CHARGES D'EXPLOITATION 2018, DANS LE CONTEXTE NON SEULEMENT DE L'INDICATEUR MAIS AUSSI DES BESOINS DE CROISSANCE DE GAZIFERE INC. ET DE SA RESTRUCTURATION ORGANISATIONNELLE

Dans ses [commentaires B-0386](#) du 16 janvier 2018, *Gazifère inc.* semble croire par erreur que nous proposons dès à présent à la Régie de procéder à un examen détaillé de toutes les charges d'exploitation de 2018 du distributeur selon le mode de régulation du coût de service.

Ce n'est pas tout à fait exact. Notre position est plus nuancée.

En effet, dans notre lettre [C-SÉ-AQLPA-0027](#) du 11 janvier 2018, nous attirons plutôt l'attention du Tribunal sur le fait que l'« entité organisationnelle

Gazifère et ses activités » durant l'année-témoin 2018 ne sera pas tout à fait la même que durant l'année de référence servant aux fins de l'indicateur, notamment en raison des 4 modifications organisationnelles que nous énonçons dans cette lettre [C-SÉ-AQLPA-0027](#).

Ces 4 modifications organisationnelles font déjà toutes partie des sujets que la Régie a annoncé vouloir examiner en la présente Phase 3 (au paragraphe 179 de la [Décision D-2017-133](#)). **Mais nous souhaitons qu'en Phase 3, l'impact de ces 4 modifications sur le revenu requis soit également examiné, ceci afin de déterminer s'il n'y aurait pas lieu de neutraliser cet impact dans le calcul de l'indicateur.** En effet, si l'« *entité organisationnelle Gazifère et ses activités* » durant l'année-témoin 2018 n'est plus tout à fait la même que durant l'année de référence, ne doit-on pas en tenir compte afin d'ajuster le calcul de l'indicateur pour que celui-ci compare vraiment la même « *entité organisationnelle* » et les mêmes activités entre les deux années ?

Si la Régie décide d'effectivement ajuster le calcul de l'indicateur pour ce motif, il y aura alors lieu de vérifier si le taux de croissance budgétaire de *Gazifère inc.* se situe encore en-deçà de l'indicateur. Si c'est toujours le cas, alors la Régie pourra sans doute accepter cette augmentation. Si par contre, après l'ajustement, le taux de croissance budgétaire de *Gazifère inc.* dépasse l'indicateur, alors plusieurs choix s'offriront à la Régie :

- Un premier choix possible, dans une perspective d'allègement réglementaire, pourrait consister à accepter, malgré tout, cette augmentation, si le dépassement de l'indicateur n'apparaît pas excessif, sans nécessité d'un examen détaillé du coût de service.
- Un autre choix possible, toujours dans une perspective d'allègement réglementaire et sans nécessité d'un examen détaillé du coût de service, pourrait consister à imposer sommairement une coupure du revenu requis, de manière à en ramener la croissance en-deçà de l'indicateur.
- Ce n'est que si aucun de ces choix n'apparaît optimal que la Régie pourra alors opter pour un examen plus détaillé, en tout ou en partie, du coût de service. La Régie aura alors toute la juridiction requise pour déterminer si le revenu requis prévu par *Gazifère inc.* est ou non adéquat ou s'il devrait être accru (pour répondre aux besoins nouveaux dans la foulée du rapport Aviseo et des visées de croissance exprimées par M. Jean-Benoît Trahan) ou diminué.

Il nous semble respectueusement que cette manière d'aborder l'impact de ces 4 modifications organisationnelles sur le revenu requis est raisonnable et permet de le concilier avec notre recherche d'un

allègement réglementaire, surtout si l'on tient compte du fait que ces 4 modifications organisationnelles font, de toute manière, déjà partie des sujets retenus pour examen par la Régie en la présente Phase 3.

Nous ajoutons que, même si la Régie refusait, malgré nos présentes représentations, d'examiner l'impact de ces 4 modifications organisationnelles sur le revenu requis de *Gazifère inc.*, SÉ-AQLPA souhaite malgré tout traiter de ces 4 modifications organisationnelles dans le cadre déjà prévu par la Régie pour les examiner.

□

SUJET NO. 2 :

LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR L'ANNEE TEMOIN 2018, L'EVOLUTION DU CONTEXTE GAZIER ET L'EVOLUTION DU MARCHÉ DES VENTES, NOTAMMENT LE CHANGEMENT DU TYPE DE CONSTRUCTIONS DANS LA REGION DE GATINEAU, DECOULANT NOTAMMENT DES NOUVELLES REGLES URBANISTIQUES (DONT IL EST FAIT ETAT A : GAZIFÈRE INC., DOSSIER R-4003-2017 PHASE 3, [PIECE B-0200, GI-29, Doc. 1](#) TMOIGNAGE DE JEAN-BENOIT TRAHAN EN PHASE 3, PAGE 3) ET LA CROISSANCE PREVUE DE CE MARCHÉ DES VENTES, MENTIONNEE A L'ITEM PRECEDENT

Dans ses [commentaires B-0386](#) du 16 janvier 2018, *Gazifère inc.* semble ne pas comprendre ce second sujet de notre part.

Nous précisons donc ici les explications qui se trouvent déjà contenues dans notre lettre [C-SÉ-AQLPA-0027](#) du 11 janvier 2018, notamment dans le titre du sujet ci-dessus. Ces différentes explications et références font état de changements structurels importants qui impactent le plan d'approvisionnement de *Gazifère inc.*

Ainsi Monsieur Jean-Benoît Trahan fait état de changements du type de constructions dans la région de Gatineau, découlant notamment des nouvelles règles urbanistiques. Il fait également état de perspectives de croissance importantes et soutenues : **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4003-2017 Phase 3, [Pièce B-0200, GI-29, Doc. 1](#), page 3). Ces perspectives de croissance (et le développement de produits et services) sont également soulignées par le rapport Aviseo (**GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4003-2017 Phase 3, [Pièce B-0206, GI-29, Doc. 5](#), sommaire, notamment en page 3), **dont nous continuons de souhaiter le dépôt du texte intégral, au besoin en en caviardant les passages confidentiels éventuels.**

Il est à noter que **le plan d'approvisionnement de *Gazifère inc.*, l'évolution du contexte gazier et la capacité organisationnelle de *Gazifère inc.*** constituent tous des sujets retenus par la Régie pour examen lors de la présente Phase 3 (au paragraphe 179 de la [Décision D-2017-133](#)).

□ **SUJET NO. 3 :**
L'ÉVOLUTION DE L'INTERFINANCEMENT, COMPTE TENU DES CHANGEMENTS À LA
MÉTHODE D'ALLOCATION DES COÛTS DES CONDUITES PRINCIPALES

Selon notre compréhension, les sujets de l'interfinancement tarifaire et des changements à la méthode d'allocation des coûts des conduites principales font déjà partie des sujets retenus par la Régie pour examen lors de la présente Phase 3 (au paragraphe 179 de la [Décision D-2017-133](#)) ou, à défaut, devraient l'être.

Comme *Gazifère inc.* le rappelle dans ses [commentaires B-0386](#) du 16 janvier 2018, depuis plusieurs années, SÉ-AQLPA promeuvent une réduction de l'interfinancement entre classes tarifaires chez *Gazifère*, ceci afin de procurer un juste signal de prix à toutes les clientèles, favorisant une utilisation responsable de l'énergie. Nous désirons donc continuer d'effectuer le suivi de cet enjeu, d'autant plus, tel que signalé, que les changements à la méthode d'allocation des coûts des conduites principales affectent la détermination de l'interfinancement, ce qui nécessitera donc une vérification plus précise, notamment quant à la conformité avec les décisions rendues au dossier R-3867-2013 par la Régie.

□ **SUJET NO. 4 :**
LE NIVEAU DU GAZ PERDU ET SES CAUSES

Ce sujet fait déjà partie des sujets retenus par la Régie pour examen lors de la présente Phase 3 (au paragraphe 179 de la [Décision D-2017-133](#)). Il s'agit d'un sujet sur lequel SÉ-AQLPA sont traditionnellement intervenues lorsque le niveau de gaz perdu dépassait 1%, afin d'identifier s'il s'agit de véritables pertes de méthane fuyant dans l'atmosphère ou d'enjeux de mesurage. SÉ-AQLPA souhaitent donc suivre cet enjeu au présent dossier, évidemment de façon modérée.

Dans le contexte énoncé, nous soumettons respectueusement que notre budget pour la présente Phase 3 est donc des plus raisonnables.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse par le Système de dépôt électronique de la Régie.